

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 2 mai 2017

**CP2017_05_15
id. 3181**

L'an deux mille dix-sept le deux mai , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

M. DEPRINCE

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**CONSTITUTION DE SERVITUDES
AVEC GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) ET ENEDIS
À MONTECH**

Le Conseil Départemental est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 201 de la section ZC, sise impasse Lacoste à Montech. Ce bien constitue le terrain d'assiette du collège.

I- Convention de servitude avec GRDF

Afin de procéder à l'établissement d'une canalisation de gaz et de ses accessoires techniques, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sollicite une servitude, par le biais d'une convention (établie en cinq exemplaires).

Celle-ci, susceptible d'être conclue, est proposée selon les termes suivants :

1- le Conseil Départemental reconnaît à GRDF le droit d'établir à demeure, dans une bande de 4 mètres, une canalisation et ses accessoires techniques. Il confère également, sur ce même bien, le droit d'établir, si besoin, une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande, et d'établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations, ainsi que le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution de gaz (exploitation, surveillance, entretien, réparation...). Tous ces droits doivent être exercés dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans ladite convention, que le Conseil Départemental peut accepter ;

2- le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance de la parcelle ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- la convention portant établissement de servitude sera valable à compter de la date de signature par les parties et pourra être authentifiée par acte notarié, aux frais de GRDF, pour être publiée à la conservation des hypothèques.

4- Les plans figurant en annexe, et qui resteront attachés aux conventions, matérialisent le passage de la canalisation.

II- Conventions de servitude et de mise à disposition avec ENEDIS

Afin de procéder à l'établissement d'une ligne électrique souterraine et à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique, ENEDIS sollicite une servitude et une mise à disposition, par le biais de deux conventions (établies en cinq exemplaires).

Celles-ci, susceptibles d'être conclues, sont ~~proposées selon les termes~~ suivants :

- Concernant la convention de servitude :

1- le Conseil Départemental reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, quatre canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 600 mètres et leurs accessoires. Il confère également, sur ce même bien, le droit d'établir, si besoin, des bornes de repérage, ainsi que le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...). Tous ces droits doivent être exercés dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans ladite convention, pouvant être accepté ;

2- le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance de la parcelle ainsi que des droits et obligations (constructions, plantations tout en respectant les distances et procédures réglementaires) ;

3- la convention portant établissement de servitude sera valable à compter de la date de signature par les parties et pourra être authentifiée par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, pour être publiée à la conservation des hypothèques.

- Concernant la convention de mise à disposition :

1- le Conseil Départemental reconnaît à ENEDIS le droit d'occuper une emprise de 20 m² à détacher de la parcelle ZC 201 d'une superficie totale de 38 265 m² afin d'installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Ces derniers seront entretenus et renouvelés par ENEDIS. Le Département confère également, sur ce même bien, le droit de faire passer toutes les canalisations électriques nécessaires pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité, ainsi que le droit de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...). Tous ces droits doivent être exercés dans les conditions techniques et réglementaires édictées dans ladite convention, que le Conseil Départemental peut accepter ;

2- le Conseil Départemental s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à ENEDIS, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires pour toutes les interventions d'installation, entretien, etc... ;

3- la convention de mise à disposition sera valable à compter de la date de signature par les parties. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement de l'ouvrage.

4- La convention sera authentifiée devant notaire aux frais d'ENEDIS pour être publiée à la conservation des hypothèques.

5- ENEDIS devra verser au Département, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

En outre, par courrier du 10 mars 2017, et afin de rendre explicite cette obligation faite au pétitionnaire, ENEDIS s'est engagé à fournir au Département l'ensemble des plans de recollement matérialisant la réalisation des ouvrages concernés.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, les conventions suivantes relatives à la parcelle départementale ZC 201, sise impasse Lacoste à Montech :
 - une convention de servitude avec GRDF pour le passage de canalisation de gaz sur le terrain d'assiette du collège, appartenant au Conseil Départemental,
 - une convention de servitude avec ENEDIS pour l'établissement d'une ligne électrique souterraine sur ce même terrain et l'installation d'un transformateur électrique ;
 - une convention de mise à disposition avec ENEDIS d'une emprise de 20 m² moyennant une indemnité forfaitaire de 250 € ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département ces conventions ci-annexées et, le cas échéant, les actes notariés correspondants, étant précisé que les frais afférents seront supportés par GRDF et ENEDIS.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC